



Commune de Vérines

PROCÈS-VERBAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

Le treize septembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vérines, sous la présidence de Madame Line MÉODE, Maire.

PRÉSENTS : Mme MÉODE – M. TALLEUX – Mme KREUTZER – M. DOMINÉ – M. LÉTARD – Mme BOUGRAUD – M. BAREILLE – Mme VAULOUP – M. CRENN – M. DELEUSE – Mme LUGOL – M. DAVID – Mme BRODU – Mme LE CORVIC – Mme RATIER – M. BRISOU

ABSENTS EXCUSÉS : M. RINCHET-GIROLLET (pouvoir donné à Mme MÉODE), Mme BAILLIEUL (pouvoir donné à M. BAREILLE), Mme DANIEL (pouvoir donné à M. TALLEUX)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BRODU

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du Conseil municipal du 5 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE PAR DÉLIBÉRATION DU 9 JUIN 2020

DEC 2022-07/01 : Demande de subvention pour le changement d'une porte à l'école élémentaire auprès du Conseil Départemental de Charente-Maritime

La commune sollicite le Département de la Charente-Maritime au titre du Fonds d'aide à la revitalisation des petites communes pour le changement d'une porte à l'école élémentaire. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 2 382,53 € HT. Le plan de financement estimatif est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Changement d'une porte à l'école élémentaire	2 382,53 € HT	Conseil départemental - Fonds d'aide à la revitalisation des petites communes	Taux 30 %	714,76 € HT
		Autofinancement	70 %	1 667,77 € HT
TOTAL	2 382,53 € HT	TOTAL		2 382,53 € HT

DEC-2022-08/01 : Demande de subventions pour la création d'un skate-park et d'un parcours sportif

La Commune sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) dans le cadre de la Politique de la Ville et le Conseil Départemental au titre des équipements « Zone d'Activités Physiques et Sportives », pour la création d'un skate-park et d'un parcours sportif. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 41 626,59 € HT. Le plan de financement estimatif est le suivant :

Dépenses		Recettes		
			Taux	
Modules skate-park	24 785,00 € HT	CDA de La Rochelle – Politique de la Ville	25 %	10 406,65 HT
Plateforme pour skate-park	8 000,00 € HT	Conseil Départemental – Zones d'Activités Physiques et Sportives	20 %	8 325,32 € HT
Parcours sportif	8 841,59 € HT	Autofinancement	55 %	22 894,62 € HT
TOTAL	41 626,59 € HT	TOTAL		41 626,59 € HT

DEC-2022-08/02 : Défense de la commune dans le cadre d'un recours contre le certificat d'urbanisme négatif sur la parcelle cadastrée A 1870 en date du 2 mars 2022

Il a été décidé d'ester en justice dans le cadre de la requête déposée suite au certificat d'urbanisme négatif sur une parcelle cadastrée A1870 en date du 2 mars 2022. La Commune a désigné le cabinet OCEANIS AVOCATS, domicilié 4 rue Louis Tardy à LAGORD (17140), en qualité de conseil pour représenter la commune :

- dans le cadre de la procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Poitiers,
- éventuellement, dans le cadre d'une procédure de médiation si le Tribunal Administratif venait à le proposer et que cette proposition recevait l'accord de l'ensemble des parties.

1. MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et actes ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et actes ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune www.verines.fr, rubrique « Vie municipale ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **18**

Voix contre : **1**

- adopte la proposition du Maire de recourir à une publicité des actes sous forme électronique.

Une délibération DCM-2022-09/01 est prise en ce sens.

Débats :

Madame Line MÉODE rappelle que les comptes-rendus des Conseils municipaux sont affichés en Mairie, mais également dans les bourgs de Loiré et Fontpatour. Il est envisagé de maintenir cet affichage pour permettre aux administrés les plus éloignés des outils numériques d'être informés des décisions du Conseil Municipal.

2. COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE NOUVELLE-AQUITAINE PORTANT SUR LES EXERCICES BUDGÉTAIRES 2016 ET SUIVANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-19,

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-3 et suivants et L.243-6,

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Nouvelle-Aquitaine est chargée de contrôler les comptes et procède à un examen de la gestion des communes.

La CRC de Nouvelle-Aquitaine vient de clore son examen de la gestion de la Commune depuis 2016. Il s'agit du contrôle opéré de manière régulière par la Chambre. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

La procédure comporte plusieurs étapes et de nombreux échanges. L'ordonnateur (Maire) reçoit d'abord un rapport d'observations provisoires, puis d'un rapport d'observations définitives. En application du principe du contradictoire, chaque rapport peut donner lieu à des réponses de la part de l'ordonnateur.

La Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Vélines pour les exercices 2016 et suivants.

Le contrôle a été engagé par lettre en date du 10 juin 2021. Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- La gouvernance,
- La qualité de l'information budgétaire et la fiabilité des comptes,
- La situation financière.

Lors de sa séance du 22 octobre 2021, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées à la Commune le 14 décembre 2021.

Par courrier en date du 3 février 2022, Madame le Maire a transmis à la Chambre Régionale des Comptes un document en réponse à certaines observations formulées dans le rapport provisoire. Après avoir pris acte de ces réponses, la Chambre a arrêté ses observations sous leur forme définitive. Elles ont été délibérées le 21 avril 2022 et ont fait l'objet d'un rapport adressé à la Commune le 1^{er} juin 2022.

La Commune a formulé ses réponses au rapport d'observations définitives en date du 13 juin 2022. Ce dernier lui a donc été à nouveau notifié le 11 juillet 2022, avec obligation, en application de l'article R.243-13 du Code des juridictions financières, de le communiquer à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion pour y être débattu.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte :

- D'une part de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine concernant la gestion de la Commune au cours des exercices 2016 et suivants,
- D'autre part de la tenue du débat portant sur le rapport.

Après le débat en Conseil municipal, le rapport accompagné des réponses deviendra communicable à toute personne qui en fera la demande, conformément aux dispositions de l'article R.241-18 du Code des juridictions financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **prend acte**, après en avoir débattu, du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine pour les exercices 2016 et suivants, annexé à la présente délibération.

Une délibération DCM-2022-09/02 est prise en ce sens.

3. BUDGET PRINCIPAL 2022 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Vu la délibération DCM-2022-03/06 relative au vote du budget primitif de l'année 2022,
Vu les délibérations DCM-2022-05/03 et DCM-2022-07/03 relatives au vote de la décision modificative n°1 et n°2 du budget principal,
Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires pour les sections d'investissement et de fonctionnement,

Madame le Maire présente la décision modificative :

En recettes de fonctionnement, il est proposé :

- + 3 100 euros de remboursement sur rémunérations du personnel, au regard de la sinistralité en cours,
- + 12 000 euros de recettes de fiscalité directe locale suite à la mise à jour des produits prévisionnels.

La section de fonctionnement s'équilibre ainsi par une augmentation du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 15 100 euros.

En dépenses d'investissement, il est proposé :

- + 5 000 euros pour l'effacement du réseau fibre aux Chemins des Egaux et des Caillerottes,
- + 10 000 euros de travaux pour la réfection de la toiture de l'église (opération 378),
- + 100 euros de dépôts et cautionnement versés (article 165).

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 15 100 euros, intégrant le virement de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte** la décision modificative n°3 annexée à la présente délibération.

Une délibération DCM-2022-09/03 est prise en ce sens.

4. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE ET DES CLOCHES DE L'ÉGLISE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu la délibération DCM-2022-05/06 relative à la demande de subvention pour la réfection de la toiture et des cloches de l'église,
Considérant la nécessité d'ajuster le montant de l'opération,

Monsieur Serge LÉTARD, cinquième adjoint, rappelle au Conseil municipal que des problèmes récurrents liés à des infiltrations d'eau au niveau de la toiture de l'église doivent être pris en charge par la commune. Ce projet de réfection de la toiture de l'église s'accompagne de travaux d'installation campanaire. Une réfection de l'intégralité du système électrique permettra la remise en service des horloges ainsi que la fonctionnalité des cloches.

Monsieur Serge LÉTARD, cinquième adjoint, demande au Conseil municipal de bien vouloir valider ces projets de travaux et l'autoriser à demander une subvention nécessaire à leur financement auprès du Conseil départemental.

Le plan de financement est présenté aux conseillers :

Dépenses		Recettes		
			Taux	
Réfection toiture église	58 094,39 € HT	Fondation du patrimoine		4 500 € HT
		Dons (Fondation du Patrimoine)		14 500 € HT
Installation campanaire	10 233,00 € HT	Conseil Départemental – Fonds d'aide à la revitalisation des petites communes	35%	23 914,59 € HT
		Autofinancement	34%	25 412,80 € HT
TOTAL	68 327,39 € HT	TOTAL		68 327,39 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** la réalisation des travaux désignés ci-dessus pour un montant global estimé à la somme de 68 327,39 € HT, soit 81 992,87 € TTC,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents, contrats, devis afférents à la réalisation de ces travaux,
- **autorise** Madame le Maire à demander une subvention au Conseil départemental au titre du Fonds d'aide à la revitalisation des petites communes,
- **constate** que les dépenses sont prévues au budget 2022 (opération 378).

Une délibération DCM-2022-09/04 est prise en ce sens.

Débats :

Madame Line MÉODE rappelle que la convention avec la Fondation du Patrimoine a fait l'objet d'une révision pour la 2^{ème} tranche. La Commune n'a pas les moyens d'injecter la somme prévue initialement, autour de 190 000 euros. Les travaux de toiture sont la priorité et ont fait l'objet des préconisations de l'Union départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

5. MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL RELATIF AU PAIEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération DCM-2021-12/10 portant approbation du règlement intérieur du restaurant scolaire et de la pause méridienne,

Considérant que le prélèvement automatique est un moyen de paiement qui s'inscrit dans une action de simplification des démarches des usagers et qui contribue à un meilleur taux de recouvrement des recettes,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune perçoit des recettes au titre du paiement des repas de la restauration scolaire. Ces recettes sont actuellement encaissées selon trois modes de perception :

- Par chèque bancaire,
- En numéraire,
- Par paiement en ligne via le système PayFIP.

Madame le Maire expose que la commune a la possibilité d'offrir aux usagers de la commune un nouveau mode de paiement en leur proposant le prélèvement pour les facturations de restauration scolaire à compter du mois de novembre 2022. Afin de faciliter le règlement de ces prestations, il est proposé au Conseil Municipal d'offrir aux usagers de nouvelles modalités de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance mensuelle par prélèvement automatique.

Madame le Maire informe que ce dispositif de prélèvement sur le compte du débiteur :

- Est un moyen de paiement adapté aux créances des collectivités locales,
- Offre à l'utilisateur la tranquillité d'esprit et d'assurance d'un paiement dans les délais,
- Assure des frais financiers à des dates choisies et connues d'avance et permet ainsi une gestion optimisée de la trésorerie.

Pour sa mise en place, un règlement financier sera signé entre la commune et l'utilisateur, qui remplira également une autorisation de prélèvement à laquelle il joindra un relevé d'identité bancaire.

Par ailleurs, les opérations de prélèvements automatiques ne sont pas assujetties à des frais de commission interbancaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** la mise en place du prélèvement automatique comme nouveau moyen de paiement des recettes du restaurant scolaire à compter du 1^{er} novembre 2022,
- **précise** que le prélèvement automatique est une option offerte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée,
- **approuve** le règlement financier joint à la présente délibération,
- **autorise** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer les règlements financiers avec les usagers qui souhaitent adhérer à ce mode automatisé de paiement,
- **modifie** le règlement intérieur du restaurant scolaire et de la pause méridienne en ajoutant la possibilité de régler les factures via le prélèvement automatique mensuel.

Une délibération DCM-2022-09/05 est prise en ce sens.

Débats :

Monsieur Alain BAREILLE rappelle les efforts qui ont été faits lors de la fin d'année scolaire 2021-2022 pour recouvrer les sommes de cantine impayées. Il précise que ce mode de paiement, qui est une faculté, permettra de régler les problèmes de dette des personnes de bonne foi, qui peuvent parfois oublier.

6. CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LES COMMUNES DE SAINT-MÉDARD D'AUNIS ET DE SAINTE-SOULLE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.553-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant le projet de parc éolien sur les communes de Saint-Médard-d'Aunis et de Sainte-Soulle,

Considérant le courrier de la Préfecture de Charente-Maritime en date du 22 juillet 2022,

Considérant que la commune de Vérines est située dans le rayon d'affichage du projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Médard-d'Aunis et de Sainte-Soulle,

Considérant que l'enquête publique a lieu du lundi 29 août 2022 au mercredi 28 septembre 2022 inclus et que le dossier d'enquête publique est consultable à la Mairie de Saint-Médard-d'Aunis et à la Mairie de Sainte-Soulle,

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de Vérines d'émettre un avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Médard-d'Aunis et de Sainte-Soulle dès l'ouverture de l'enquête publique,

Par courrier en date du 22 juillet dernier, la Préfecture de la Charente-Maritime a transmis en Mairie de Vérines un exemplaire de l'arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Médard-d'Aunis et de Sainte-Soulle (L'Aubertière).

Cette enquête se déroule du lundi 29 août 2022 au mercredi 28 septembre 2022 inclus sous la conduite de Madame Sylvie DANDONNEAU, Commissaire enquêteur.

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX informe que la commune de Vérines étant située dans le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, l'affichage de l'arrêté a été réalisé sur la commune.

De même, le Conseil Municipal de chaque commune située dans le rayon d'affichage, ainsi que le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, le Conseil Communautaire de la Communauté de

Communes Aunis Atlantique et le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Les avis exprimés seront pris en considération s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Il est précisé qu'il s'agit de l'implantation de quatre éoliennes sur les communes de Saint-Médard-d'Aunis (3 éoliennes) et de Sainte-Soulle (1 éolienne) qui comportent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum en bout de pôle : 143 mètres,
- Diamètre maximale du rotor : 117 mètres,
- Puissance unitaire maximum : 3,6 MW.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour :	4
Voix contre :	14
Abstention :	1

- émet un avis défavorable au projet d'implantation d'un parc éolien (L'Aubertière) sur les communes de Saint-Médard-d'Aunis et de Sainte-Soulle.

Une délibération DCM-2022-09/06 est prise en ce sens

Débats :

Monsieur Cédric DAVID confirme sa position, arguant que l'éolien entraîne l'éolien. Une fois que les réseaux sont installés, cela ouvre la porte à l'installation d'autres éoliennes et à la densification progressive des parcs.

Madame Line MÉODE rappelle que les projets éoliens EOLISE 1 et 2 ont fait l'objet d'un refus de la Préfecture pour des raisons de servitude aéronautique et militaire (fonctionnement du radar de Rochefort notamment).

7. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE RUE DU COUREAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Considérant que la parcelle concernée, d'une superficie de 328 m², n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la Commune de Vérines,

Monsieur TALLEUX, premier adjoint, explique que la Commune de Vérines est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 328 mètres carré, qui correspond à l'emprise d'un ancien fossé, située Rue du Coureaud.

Ce fossé, appartenant au domaine public, a perdu son usage d'origine puisque l'écoulement des eaux a été modifié au droit sur les différentes parcelles adjacentes appartenant au domaine privé.

L'emprise de l'ancien fossé est située dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite Loiré Centre et Nord (OAP-VE-02) défini dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre du projet de lotissement correspondant, il convient de retirer cette parcelle du domaine public en vue des divisions parcellaires à venir. Le domaine public étant inaliénable, ce déclassement permettra de redéfinir les parcelles cadastrales et de simplifier la gestion des actes futurs.

La parcelle relevant du domaine public, il y a lieu de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir constater la désaffectation et prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles situées dans l'emprise de l'ancien fossé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **15**

Abstentions : **4**

- **constate** la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle située Rue du Coureaud,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes et documents afférents.

Une délibération DCM-2022-09/07 est prise en ce sens

8. LOTISSEMENT « LE CLOS DES INCHAUX » : DÉNOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT L'ENSEMBLE DES LOTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article 2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le permis d'aménager n°017466220001 relatif au lotissement « Le Clos des Inchaux », accepté en date du 1^{er} août 2022,

Monsieur TALLEUX, premier adjoint, explique que le lotissement « Le Clos des Inchaux », situé à Loiré, a fait l'objet d'un permis d'aménager (n°017466220001), accepté en date du 1^{er} août 2022.

Ce lotissement se compose de 6 lots, numéroté côté pair : 2-4-6-8-10-12. L'accès aux différents lots se fait par la rue du Prieuré de Roncevaux. Une voie unique dessert l'ensemble de ces lots.

Monsieur TALLEUX, premier adjoint, souhaite d'ores et déjà donner un nom à la voie qui desservira ces lots. Il propose de la nommer « Impasse du Prieuré » et s'en remet aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **18**

Abstention : **1**

- **dénomme** « impasse du Prieuré » la voie desservant les lots du lotissement « Le Clos des Inchaux ».

Une délibération DCM-2022-09/08 est prise en ce sens

9. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « PLAINE D'AUNIS PLEINE DE JEUNES » (PAPJ) ET DÉROGATION AU PRINCIPE DE REMBOURSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DCM-2021-06/02 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre l'association « Plaine d'Aunis Pleine de Jeunes » (PAPJ) et la commune,

Vu la délibération DCM-2021-06/03 approuvant la convention de mise à disposition de locaux et de biens entre l'association « Plaine d'Aunis Pleine de Jeunes » (PAPJ) et la commune,

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, explique que conformément aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, la mise à disposition d'agents est possible auprès des organismes d'intérêt général.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Plaine d'Aunis Pleine de Jeunes » (PAPJ) conclue pour un an à compter du 1^{er} septembre 2021, est renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans (fin de validité de la convention au 31 août 2024).

Une partie du personnel communal est mis à disposition de l'association « Plaine d'Aunis Pleine de Jeunes » (PAPJ), pour assurer le fonctionnement du centre de loisirs périscolaire le soir, après le temps scolaire. Par principe, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Toutefois en application des dispositions de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un groupement d'intérêt public.

Les mises à disposition sont formalisées par la signature de conventions liant la Commune et l'association « Plaine d'Aunis Pleine de Jeunes » (PAPJ). Madame Laetitia KREUTZER donne lecture du projet de convention établi en conséquence, fixant les modalités de mise à disposition des agents communaux concernés pour une durée d'un an à compter du 15 septembre 2022, reconductible un an dans la limite de deux ans (jusqu'au 31 août 2024).

Elle précise que depuis la publication de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, la décision de mise à disposition n'est plus soumise à l'avis préalable de la commission administrative paritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** le projet de convention présenté, relatif à la mise à disposition de l'association « Plaine d'Aunis Pleine de Jeunes » (PAPJ) d'une partie du personnel communal, pour assurer l'accompagnement périscolaire, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 2022,
- **accepte** la dérogation au principe de remboursement dans le cadre de la présente mise à disposition,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toute pièce y afférente.

Une délibération DCM-2022-09/09 est prise en ce sens

10. DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE CHARENTE-MARITIME (CDG17)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.134-5,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion au Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour gérer ce dispositif pour le compte de la commune, par voie de convention,

Madame le Maire expose que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire. Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1^{er} mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,

- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis. Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité :

- Doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès,
- Désignera un interlocuteur ou une personne référente (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG17 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché,
- Mettra en œuvre l'obligation de protection des agents.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 35 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** de conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,
- **autorise** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Une délibération DCM-2022-09/10 est prise en ce sens

Fin de la séance : 21 h 45

Le Maire,
Line MÉODE